

Le droit d'accès à l'information

Guide relatif à la loi n° 31.13



Préface

Ce guide vise à donner les éléments clés de connaissance et de compréhension de ce qu'est le droit d'accès à l'information (DAI) et à encourager les citoyennes et les citoyens à l'utiliser en application de la loi n° 31.13 entrée en vigueur, dans toutes ses dispositions le 12 mars 2020.

Le guide a pour objectif d'informer les citoyennes et les citoyens sur les moyens mis à leur disposition pour accéder à l'information publique. Cette information doit être diffusée de manière proactive par les institutions et les organismes concernés. Le DAI garantit par ailleurs aux citoyennes et citoyens la possibilité de présenter des demandes précises pour les informations à caractère public dont ils souhaitent disposer.

Le droit d'accès à l'information publique est essentiel au fonctionnement démocratique des sociétés, favorise le développement, améliore les performances économiques et rend les autorités publiques redevables pour leur action et leur gestion des deniers publics. Le droit d'accès à l'information est également crucial pour renforcer la participation citoyenne pour l'amélioration de la qualité des services publics.

L'élaboration de ce guide s'inscrit dans le cadre du Programme MENA-OCDE pour la Gouvernance et le partenariat entre l'OCDE et le Maroc visant à soutenir la mise en œuvre de la loi relative au droit d'accès à l'information.

Sommaire

- 1** Qu'est-ce que le Droit d'Accès à l'Information (DAI) ?
- 2** Quelles sont les origines du DAI ?
- 3** Qu'est-ce qu'une information et qui peut la demander ?
- 4** À qui pouvez-vous demander l'information ?
- 5** Combien coûte l'accès à l'information ?
- 6** À qui adressez-vous votre demande d'information publique et comment ?
- 7** Est-ce que toute information détenue par l'Administration est accessible aux citoyen(ne)s ?
- 8** Quels sont les délais de réponse ?
- 9** Quelles sont les règles à respecter lors de l'utilisation ou de la réutilisation de l'information publique ?
- 10** Que faire en cas de refus ou de non réponse et quels sont les motifs de refus ?
- 11** Le DAI en un coup d'œil

1. Qu'est-ce que le Droit d'Accès à l'Information (DAI)?

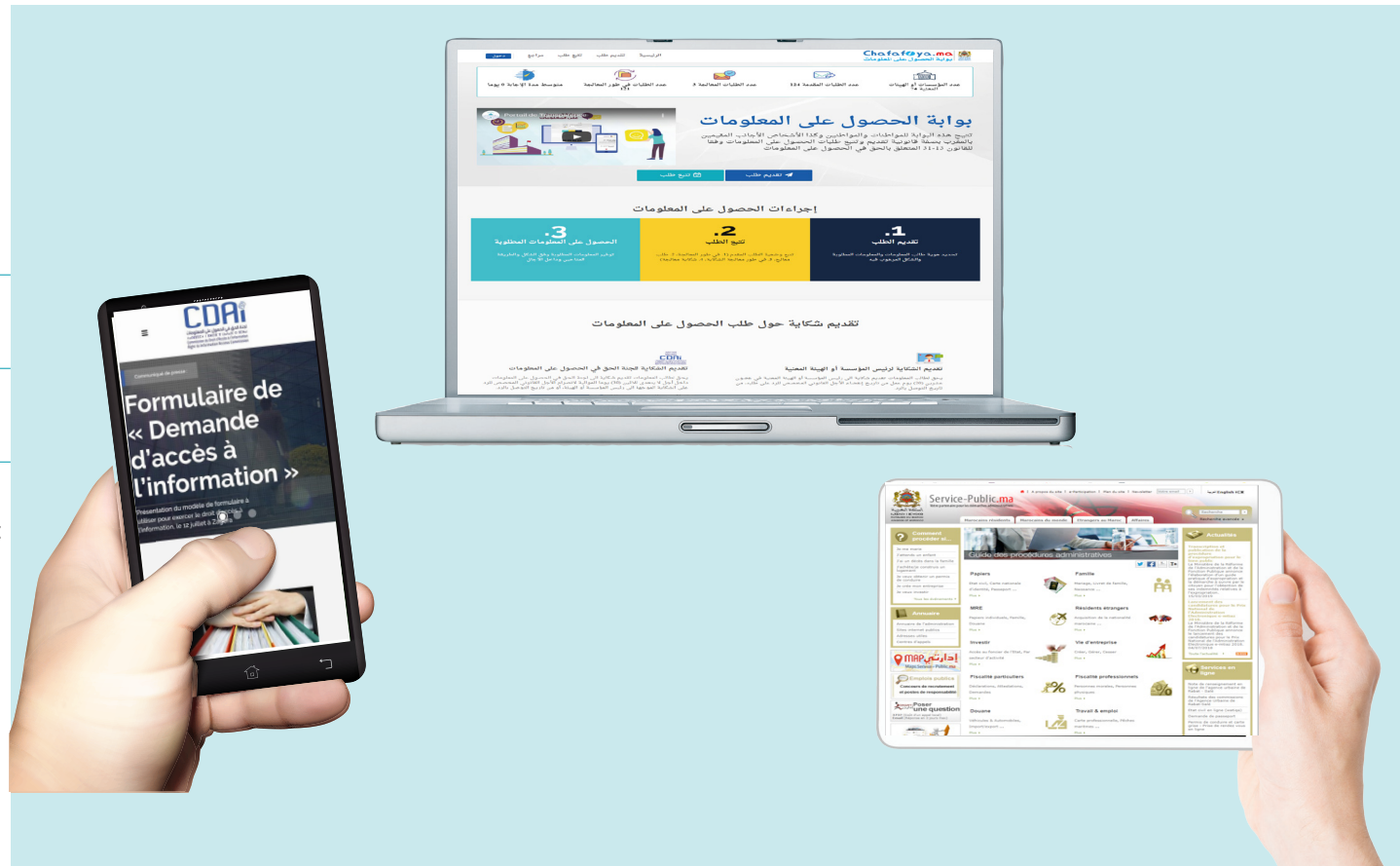
Vous voulez savoir comment sont utilisés vos impôts ?

Vous voulez connaître l'enveloppe budgétaire dédiée à l'éducation dans votre région?

Vous voulez savoir combien d'hôpitaux existent dans votre région?

Le DAI permet à toutes les citoyennes et à tous les citoyens marocains ainsi qu'aux personnes étrangères résidant au Maroc de façon légale, d'accéder aux informations détenues par les insitutions ou les organismes concernés.

Les informations doivent être publiées de manière proactive, par tous les moyens possibles de publication, en particulier sur les portails nationaux des données publiques ou les sites Web des administrations ou des institutions. Si vous n'y trouvez pas l'information que vous recherchez, vous pourriez alors adresser une demande d'accès à l'information à l'administration ou l'institution qui en dispose.



Pourquoi le DAI ?

Un meilleur accès aux services publics (santé, éducation, eau, logement, emploi, etc.)



Un meilleur contrôle des politiques publiques par les citoyen(ne)s



Un renforcement de la transparence et de la responsabilisation des fonctionnaires et des élus



Une participation économique plus avisée et un encouragement de l'investissement économique



Une meilleure participation des citoyen(ne)s à la vie publique

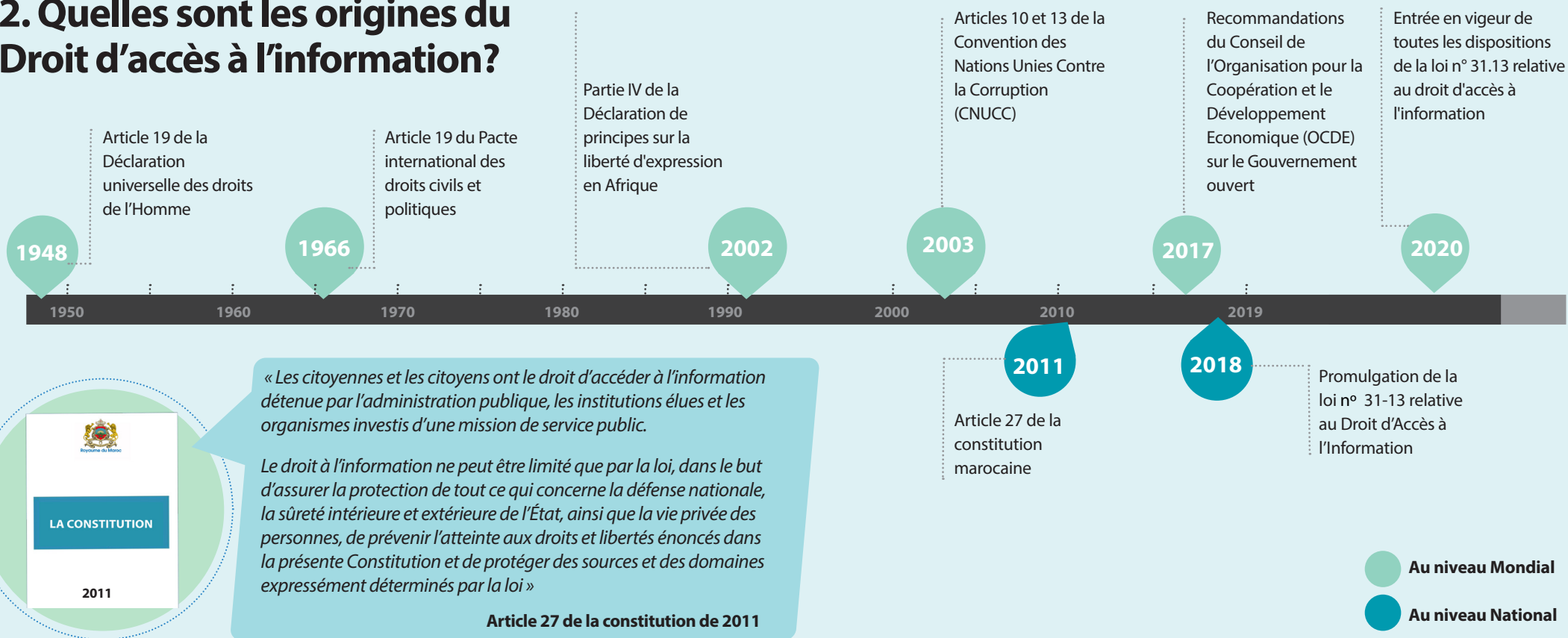


Diminuer le nombre de rumeurs et de désinformation



Aider les journalistes et les chercheurs à mener leurs investigations

2. Quelles sont les origines du Droit d'accès à l'information?



3. Qu'est-ce qu'une information?

Le terme « information » fait référence aux données et statistiques qui sont produites ou reçues par les institutions ou les organismes concernés dans le cadre de l'exercice de leurs missions,

sous formes multiples: lettres, chiffres, dessins, images, enregistrement audio (son) ou audiovisuel (son et images),

et différents supports possibles: de type papier, électronique ou autres et contenus dans des documents, des rapports, des études, des bases de données et autres.



Qui peut demander l'information?

Le Droit d'Accès à l'Information donne à tout citoyen(ne) marocain(e) et aux personnes étrangères résidant au Maroc de façon légale le droit de demander les informations détenues par les institutions ou les organismes concernés.

4. À qui pouvez-vous demander l'information ?



Les deux
Chambres du
Parlement

Les
Administrations
Publiques

Les Tribunaux

Les Collectivités
Territoriales

Les
Établissements
publics et toute
personne morale
de droit public

Toute autre
institution ou
organisme de droit
public ou privé
investi de mission
de service public

Les Institutions
et les Instances
stipulées prévues
au titre XII de la
Constitution
relatif à la bonne
gouvernance

5. Combien coûte l'accès à l'information ?

**Par principe,
l'information
est gratuite !**



Mais des frais peuvent toutefois vous être demandés :

- ✓ des frais de reproduction ou traitement (photocopie, enregistrement sur un support)
- ✓ des frais d'envoi (en cas d'envoi postal ou autre qui engendre un coût)

Il y a aussi des services payants pour l'octroi de documents publics, comme par exemple le cas des cartes et du cadastre.



6. A qui adressez-vous votre demande d'information publique et comment ?



La personne chargée du DAI

Toute institution ou organisme concerné par le DAI doit désigner officiellement une personne qui sera en charge de recevoir votre demande d'accès à l'information et vous délivrera l'information demandée.



Si vous avez besoin d'aide pour présenter votre demande, la personne chargée du DAI vous apporte, en cas de besoin, l'aide nécessaire pour formuler votre demande.



Concrètement, comment déposer la demande ?

Vous adressez votre demande d'accès à l'information à travers :

- ✓ le dépôt direct contre récépissé,
- ✓ l'envoi par courrier postal,
- ✓ l'envoi par courrier électronique contre accusé de réception, ou
- ✓ le portail dédié aux demandes d'accès à l'information (www.chafafiya.ma)



Prenez en considération ces aspects lors de la préparation de votre demande :

- ✓ Soyez précis et concis dans votre demande d'information et éliminez l'information que vous demandez.
- ✓ Envoyez votre demande d'accès à l'organisme ou l'institution qui détient l'information recherchée.
- ✓ Précisez le mode désiré pour recevoir les informations demandées.



Scannez pour accéder au formulaire



Comment formuler sa demande d'accès à l'information ?

La demande doit être établie selon le formulaire de demande d'accès à l'information. Cette demande doit contenir les informations suivantes :

1. Nom et prénom du demandeur(se)
2. Adresse postale
3. Numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI)*
4. Adresse électronique si l'information sera envoyée par courrier électronique
5. Description des informations demandées

*Pour les personnes étrangères résidant au Maroc, le numéro du document attestant de la régularité de leur séjour sur le territoire national.

7. Est-ce que toute information détenue par l'Administration est accessible aux citoyen(ne)s ?



Le DAI n'est pas un droit absolu, il existe des « exceptions », c'est-à-dire des informations qui ne peuvent pas être divulguées.

La loi sur le DAI prévoit des exceptions absolues, ce qui veut dire que l'information ne vous sera pas fournie quand il s'agit de :

- ✗ La défense nationale.
- ✗ La sécurité intérieure et extérieure de l'État.
- ✗ La vie privée des personnes et les données personnelles.
- ✗ Les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés par la constitution.
- ✗ La protection des sources d'information.
- ✗ Les informations déjà publiées de manière proactive.

Les informations ne vous seront pas fournies si elles portent préjudice:

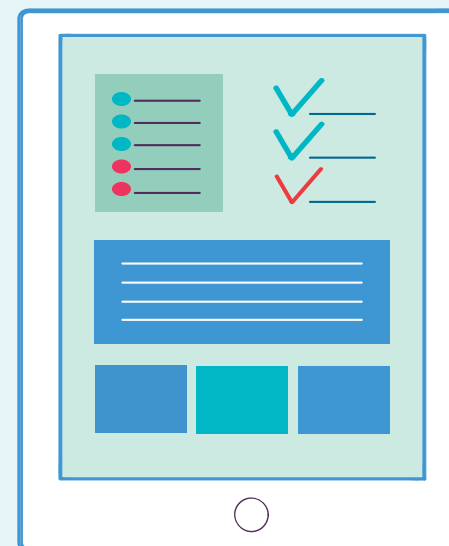
- ✗ aux relations avec un autre pays ou organisation internationale gouvernementale.
- ✗ à la politique monétaire, économique ou financière de l'État.
- ✗ aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes.
- ✗ aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi n°37-10 modifiant et complétant la loi n°22-01 relative à la procédure pénale.

Font également objet d'exception les informations dont la divulgation porte atteinte:

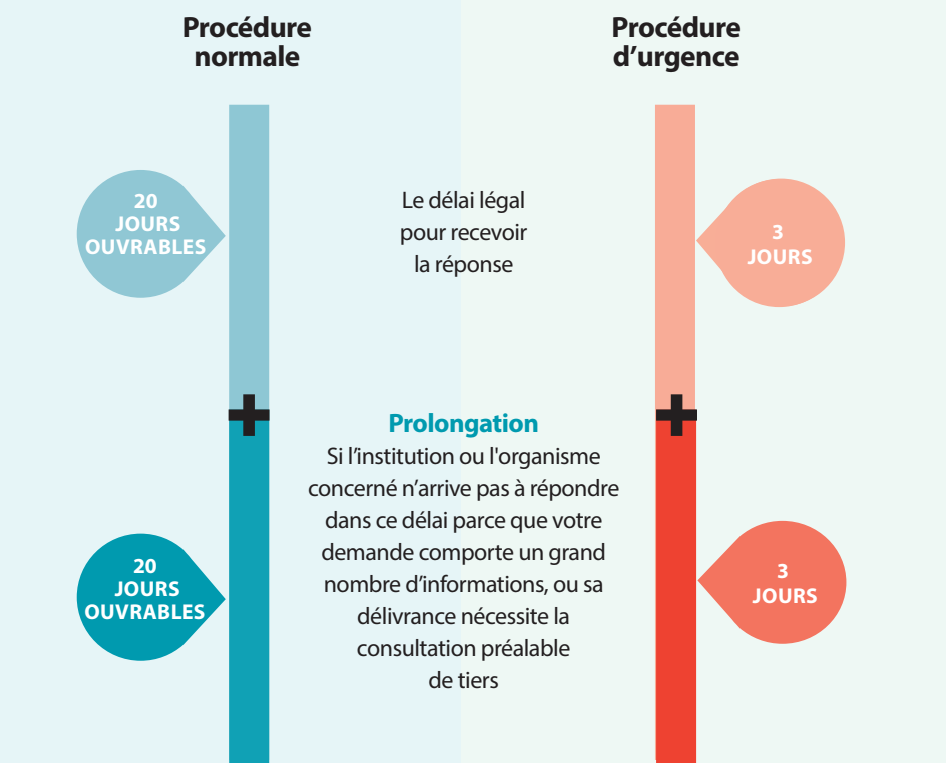
- ✗ à la confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du Conseil du gouvernement.
- ✗ à la confidentialité des investigations et enquêtes administratives.
- ✗ au déroulement des procédures juridiques.
- ✗ aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée.

Le droit d'accès à l'information est garanti par la loi :

Les institutions ou les organismes concernés doivent justifier tout refus de divulguer l'information publique et citer l'exception à laquelle ils recourent.



8. Quels sont les délais de réponse ?



Cas de la procédure d'urgence :
L'obtention de l'information est nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité ou la liberté des personnes. N'hésitez pas à mentionner le type de "demande urgente" dans le formulaire de demande d'accès à l'information.

9. Quelles sont les règles à respecter lors de l'utilisation ou de la réutilisation de l'information publique ?

Vous pouvez utiliser ou réutiliser l'information obtenue, mais il y a quelques règles à respecter :

- ✓ l'utilisation ou la réutilisation de l'information à des fins légitimes.
- ✓ le contenu de l'information reçue ne doit pas être altéré.
- ✓ la source de l'information et sa date d'émission doivent être indiquées.
- ✓ les informations utilisées ne doivent pas porter préjudice à l'intérêt général ou à l'un des droits des tiers.



Des sanctions sont prévues pour réguler l'usage du DAI, y compris des poursuites pénales pour:

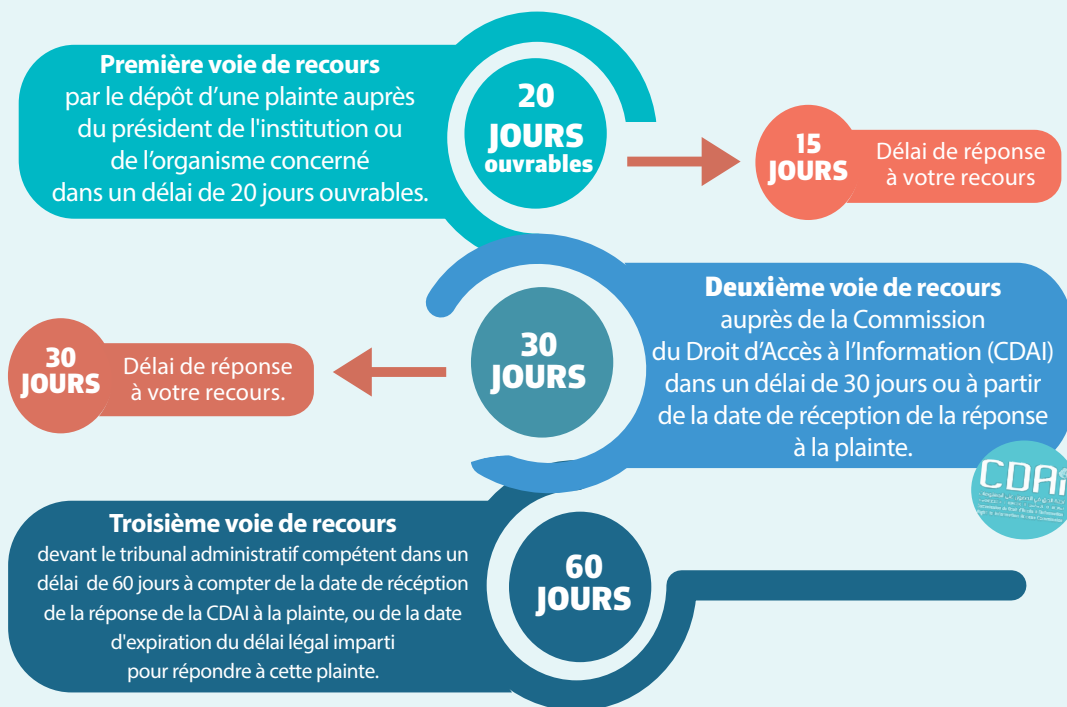
- ✓ violation des exceptions par la personne chargée d'accès à l'information.
- ✓ l'altération de l'information par celui qui l'a reçu et ayant causé préjudice à l'institution ou l'organisme concerné.
- ✓ l'utilisation ou réutilisation des informations portant préjudice à l'intérêt général ou aux droits des tiers.

« Une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1 500 dirhams. Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits civils, civiques ou de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ».
Article 360 du Code pénal.

10. Que faire en cas de refus ou de non réponse...

Les voies de recours dont vous disposez en cas de refus de divulgation de l'information

Si vous ne recevez pas de réponse dans un délai de 20 jours ouvrables, ou si vous recevez une réponse négative à votre demande, vous pourriez procéder par les voies de recours suivantes:



...et quels sont les motifs de refus ?

Motivation de refus de divulgation de l'information

Tout refus de délivrer une information par la personne chargée d'accès à l'information doit être motivé et doit concerner les cas suivants :



Les informations demandées sont déposées auprès de L'institution « **Archives du Maroc** ».



La non-disponibilité des informations demandées



Les informations demandées ne sont pas claires



Les informations demandées sont en cours de préparation



Les informations demandées sont déjà publiées et disponibles au public

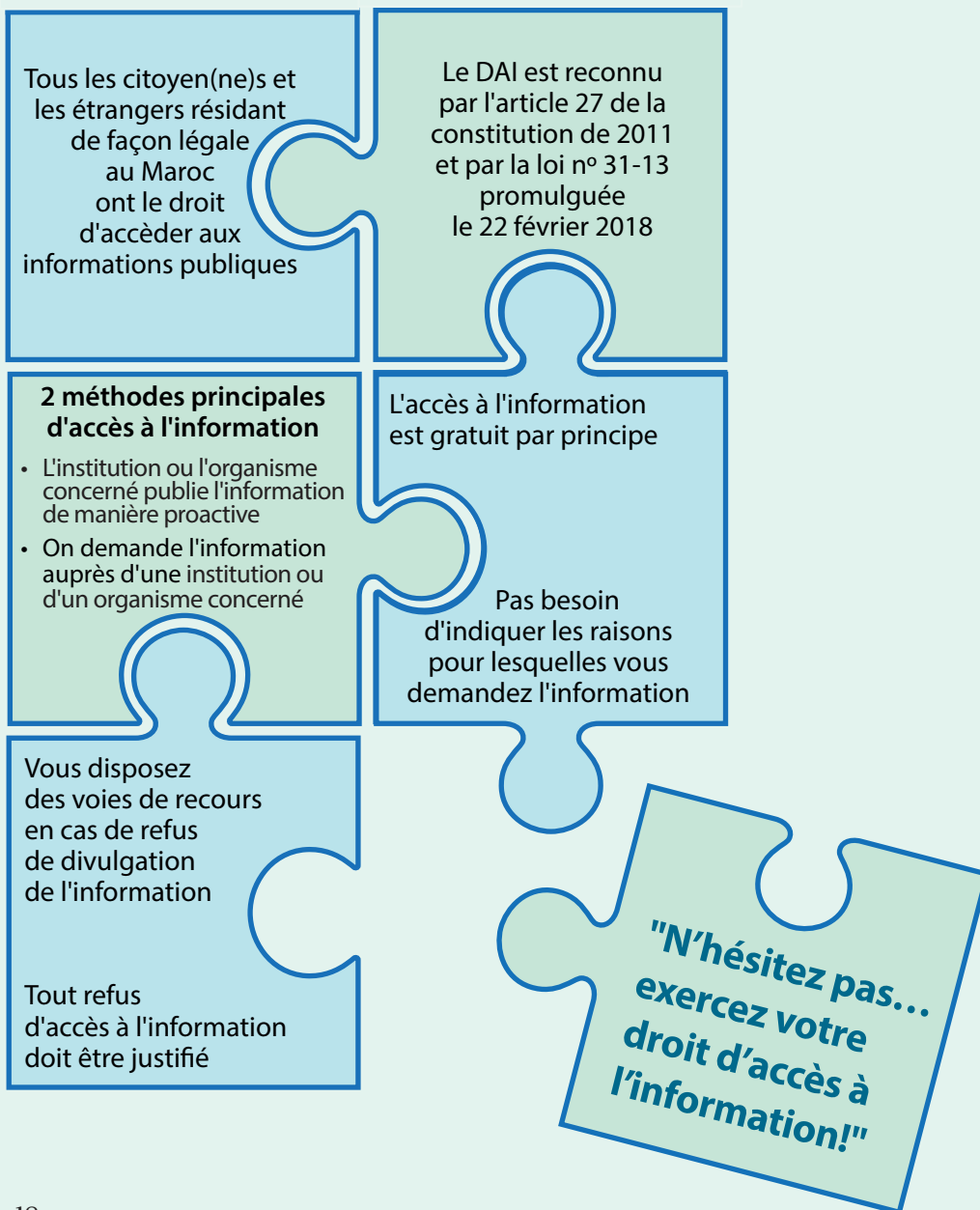


Les demandes présentées par le même demandeur plus qu'une seule fois au cours de la même année concernant des informations qui lui ont été déjà fournies.



Les exceptions au DAI citées précédemment dans les pages 12 et 13 de ce guide.

11. Le DAI en un coup d'œil



Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Département de la Réforme de l'Administration

www.mmsp.gov.ma

www.emploi-public.ma

www.service-public.ma

www.chikaya.ma

www.chafafiya.ma



@Reformeadministration

@MEFRA_RA

Avenue haj ahmed Cherkaoui, BP.1076,
quartier administratif-agdal-rabat